

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES**

### **Conditions générales relatives à l'exécution pour compte d'autrui de travaux de mise en culture de matériel végétal de départ de produits horticoles**

#### **1. Définitions**

- 1.1. On entend par « client » la personne physique ou morale qui passe au prestataire la commande mentionnée à l'article 4.1.
- 1.2. On entend par « prestataire » la personne physique ou morale qui s'engage à exécuter la commande mentionnée à l'article 4.1.
- 1.3. On entend par « matériel de départ » les semences, boutures ou la culture de tissus.

#### **2. Champ d'application**

- 2.1. Les présentes conditions générales du prestataire s'appliquent à tout contrat par lequel le client fournit au prestataire du matériel de départ, en le chargeant de mettre ce dernier en culture en vue de l'obtention de plants.
- 2.2. L'application d'éventuelles conditions du client, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, est exclue.
- 2.3. Les dérogations aux présentes conditions générales doivent faire l'objet d'une convention expresse et écrite.
- 2.4. Dans l'hypothèse où une quelconque disposition des présentes conditions générales s'avèrerait contraire à une quelconque disposition répondant aux contraintes juridiques, les parties se concerteront pour formuler une disposition valable qui corresponde autant que possible à l'esprit de la disposition initiale.

#### **3. Offres, réalisation de contrats**

- 3.1. Toutes les offres du prestataire sont sans engagement. Sauf mention contraire, elles expirent au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date mentionnée sur l'offre.
- 3.2. Le contrat est réalisé après confirmation écrite de l'offre par le client, sauf si le prestataire retire son offre dans les cinq (5) jours suivant la réception de la confirmation.
- 3.3. Si le client confirme l'offre à un intermédiaire du prestataire, le contrat ne sera réalisé qu'après que le prestataire aura accepté la commande par écrit.

#### **4. Exécution de la commande**

- 4.1. La commande à exécuter par le prestataire au titre du contrat concerne la mise en culture de matériel de départ en vue de l'obtention de plants convenant à une culture ultérieure. Le matériel de départ et les plants en résultant restent la propriété du client.

- 4.2. Le prestataire ne commence l'exécution de la commande qu'après que le client aura mis le matériel de départ à sa disposition, avec mention du nom de la variété et des spécifications y afférentes. Que le matériel de départ soit disponible ou non, le prestataire est habilité à facturer des frais au client à compter de la date d'effet initialement convenue pour la commande.
- 4.3. Tant que le prestataire n'a pas commencé l'exécution de la commande, le client est en droit de résilier (annuler) le contrat, auquel cas il est immédiatement redevable de 25 % de la valeur facturée pour les travaux de mise en culture convenus et doit rembourser au prestataire tous les frais que ce dernier aura déjà engagés. Après que le prestataire a commencé l'exécution de la commande, le client est redevable à tout moment de 100 % de la valeur facturée pour la commande.
- 4.4. Si le client souhaite, après une annulation comme prévue à l'article 4.3, reprendre le matériel de départ ou les plants en résultant, il doit en informer le prestataire lors de l'annulation. Le prestataire peut facturer des frais en contrepartie. Le client est tenu de venir chercher le matériel dans les sept (7) jours suivant l'annulation, faute de quoi le prestataire est en droit de le vendre ou de le détruire.
- 4.5. Le client garantit que le titulaire d'éventuels droits de propriété intellectuelle qui concernent le matériel de départ et les plants en résultant, a autorisé tous les actes que le prestataire doit accomplir dans le cadre de la commande en vue de la mise en culture.

## **5. Livraison et transport**

- 5.1. La livraison des plants mis en culture intervient sur l'exploitation du prestataire.
- 5.2. Le prestataire fixe la date de livraison après consultation du client. Cette date n'est pas un délai de rigueur pour le prestataire. Si le prestataire ne peut pas livrer à la date initialement fixée, il en informera le client dans les plus brefs délais, après quoi les parties se concerteront pour trouver une nouvelle date de livraison.
- 5.3. Si le client prend livraison des produits commandés avant la date de livraison mentionnée à l'article 5.2, il supporte entièrement tous les risques en résultant.
- 5.4. Si le client prend livraison des produits commandés après la date de livraison mentionnée à l'article 5.2, il supporte entièrement tous les risques en résultant. En outre, les frais supplémentaires engagés par le prestataire seront facturés au client.

## **6. Emballages**

- 6.1. Les emballages jetables seront facturés au client à prix coûtant et ne seront pas repris.
- 6.2. Le prestataire est habilité à facturer au client une redevance et/ou une consigne pour des emballages à usage multiple, chariots, conteneurs roulants et palettes (ci-après dénommés « emballages »).
- 6.3. Tous les emballages restent la propriété du prestataire. Le client n'est autorisé à utiliser ces emballages que pour le conditionnement et le transport des plants mis en culture par le prestataire.

- 6.4. Le client est tenu de restituer les emballages au prestataire dans les trente (30) jours suivant la date de livraison, à ses frais, en bon état et dans des conditions d'hygiène appropriées. S'il a été convenu que le prestataire enlève les emballages chez le client, ce dernier doit donner au prestataire la possibilité de les enlever normalement. Les chariots, conteneurs roulants et palettes doivent être retournés immédiatement.
- 6.5. En cas de dégradation ou de perte d'emballages, le client est tenu de rembourser au prestataire les frais de réparation ou de remplacement, ainsi que d'éventuels frais de fonctionnement supplémentaires dus au retard de restitution.

## **7. Prix et paiement**

- 7.1. Tous les prix appliqués par le prestataire et convenus avec le client s'entendent en euros et hors TVA et frais supplémentaires, comme frais de transport, coût des emballages, contrôle de qualité, analyse phytosanitaire, droits d'importation, taxes dues aux autorités et autres prélèvements publics, ainsi que frais liés à la protection des obtentions végétales et éventuels autres frais.
- 7.2. Le client est toujours tenu de payer en euros dans les sept (7) jours suivant la date de la facture, sans appliquer une quelconque remise ou compensation. Que le délai de paiement ait expiré ou non, le paiement intégral de la commande doit intervenir préalablement à la livraison des plants.
- 7.3. Le client n'est pas habilité à suspendre pour quelque motif que ce soit l'exécution de son obligation de paiement.
- 7.4. Tous les paiements sont effectués dans les bureaux du prestataire ou par versement ou virement sur un compte bancaire à désigner par le prestataire.
- 7.5. Si le client ne remplit pas son obligation de paiement en temps voulu, il est de plein droit en défaut. Dans ce cas, le client est redevable d'intérêts à un taux d'un pour cent (1 %) par mois ou des intérêts au taux légal appliqués en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, si ces derniers sont plus élevés, à calculer sur le montant impayé à compter de la date d'expiration du délai de paiement, sachant que tout mois commencé est considéré comme un mois plein.
- 7.6. Si le client est en défaut de paiement ou s'il néglige d'une autre manière de respecter une de ses obligations envers le prestataire, tous les frais raisonnablement engagés pour recouvrer la créance, tant judiciairement qu'extrajudiciairement, sont supportés par le client.
- 7.7. Le prestataire est habilité à suspendre l'exécution de ses obligations envers le client, si ce dernier ne respecte pas d'une quelconque manière les obligations lui incombant à l'égard du prestataire ou s'il existe un risque d'inexécution. Le prestataire décline toute responsabilité quant à un éventuel dommage qui en résulterait pour le client.

## **8. Sûretés**

- 8.1. Lors de la mise à disposition du matériel de départ conformément à l'article 4.2, le prestataire acquiert un droit de gage sur ce matériel et les plants en résultant, servant de garantie de paiement des factures se rapportant à la commande, ainsi que des factures concernant des commandes antérieures ou ultérieures du client. Si ces factures n'ont pas encore été payées à la date de livraison, le prestataire est en droit, en outre, de conserver les plants et de demander au client de constituer à ses frais et conformément au modèle ci-joint un droit de gage tacite au profit du prestataire sur les plants à livrer.
- 8.2. Lors de la mise à disposition du matériel de départ conformément à l'article 4.2, le prestataire acquiert le droit d'usufruit sur ce matériel et les plants en résultant, le tout tant que les factures se rapportant à la commande n'ont pas été payées.

## **9. Garanties et réclamations**

- 9.1. Le prestataire garantit uniquement que les produits devant être livrés en vertu de la commande sont conformes aux exigences des règlements d'organismes de contrôle néerlandais, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
- 9.2. Le prestataire ne peut pas garantir l'absence de vices, en ce compris les maladies, qui résultent du matériel de départ fourni. Le prestataire ne répond pas non plus d'irrégularités au niveau de la quantité, de la croissance et de la floraison, de la qualité et des propriétés des plants, pour autant que celles-ci entretiennent un rapport avec le matériel de départ fourni.
- 9.3. Les réclamations concernant des vices apparents doivent être signalées au prestataire au plus tard dans les deux (2) jours suivant la livraison et communiquées par écrit à celui-ci dans les huit (8) jours.
- 9.4. Les réclamations concernant des vices cachés doivent être signalées au prestataire immédiatement (et en tout état de cause dans les deux (2) jours) suivant leur constatation et communiquées par écrit à celui-ci dans les huit (8) jours.
- 9.5. En outre, les réclamations doivent toujours être communiquées au prestataire à un moment où celui-ci est en mesure de contrôler les plants. Le client autorise par les présentes le prestataire à pénétrer, le cas échéant, sur son exploitation afin de pouvoir effectuer ce contrôle.
- 9.6. Une réclamation doit comporter au minimum les éléments suivants :
  - a) une description détaillée et précise du vice ;
  - b) le lieu de stockage des plants concernés par la réclamation ;
  - c) des faits démontrant que les plants concernés par la réclamation sont identiques à ceux livrés par le prestataire.
- 9.7. L'obligation de contrôler la quantité des plants à la date de livraison et de signaler d'éventuelles non-conformités au prestataire conformément à l'article 9.3, incombe au client.
- 9.8. La formulation d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du client, que la réclamation soit fondée ou non.

## **10. Responsabilité**

- 10.1. La responsabilité du prestataire n'est engagée que si le présent article le stipule expressément. Dans un tel cas, la responsabilité du prestataire sera limitée à la valeur facturée pour les travaux de mise en culture convenus. La responsabilité du prestataire n'est jamais engagée en cas de force majeure.
- 10.2. Le client veille à l'absence de dommages et garantit le prestataire contre tous dommages susceptibles d'être causés au prestataire ou à des tiers à la suite de maladies ou d'autres vices au niveau du matériel de départ qu'il a mis à la disposition du prestataire.
- 10.3. Si le prestataire a informé le client conformément à l'article 5.2, il n'est pas responsable d'éventuels dommages et conséquences d'un retard de livraison. Dans tous les autres cas, le prestataire pourra, si la date de livraison convenue est dépassée de plus de sept (7) jours, être mis en demeure par écrit, sachant que le client devra accorder au prestataire un délai raisonnable pour honorer ses obligations.
- 10.4. En cas de vices au niveau des plants livrés, la responsabilité du prestataire n'est engagée que dans la mesure où les plants livrés ne sont pas conformes à la garantie figurant à l'article 9.1 et à condition que le vice ait été signalé conformément à l'article 9. En cas de déclaration de sinistre, le taux de plants défectueux sera déterminé conjointement par le prestataire et le client ou, si les parties ne parviennent pas à un accord, par un tiers indépendant. La responsabilité du prestataire sera limitée au nombre de plants défectueux, représentant un pourcentage de la valeur facturée pour les travaux de mise en culture convenus.
- 10.5. Les limitations de responsabilité figurant au présent article deviennent caduques en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du prestataire. Cependant, le prestataire n'est en aucun cas responsable d'une quelconque forme de dommage indirect, perte de chiffre d'affaires ou manque à gagner.

## **11. Force majeure**

- 11.1. On entend par force majeure toute circonstance échappant à la sphère d'influence directe du prestataire, en raison de laquelle il n'est raisonnablement plus possible d'exiger de celui-ci qu'il exécute le contrat. Sont considérés en tout état de cause comme de telles circonstances une grève, un incendie, des conditions climatiques extrêmes, des mesures des pouvoirs publics, des maladies et des infestations parasitaires.
- 11.2. Le prestataire s'efforce d'informer le client dans les meilleurs délais s'il est dans l'incapacité de livrer ou de livrer en temps voulu à la suite d'un cas de force majeure. Les parties se concerteront alors à propos d'une modification ou d'une résiliation totale ou partielle du contrat.
- 11.3. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur une modification ou une résiliation dans les dix (10) jours suivant le signalement du cas de force majeure, chacune d'elles peut demander réparation par la voie judiciaire.

## **12. Règlement des litiges**

- 12.1. Tous les contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales, en tout ou partie, sont régis par le droit néerlandais.
- 12.2. Tous les litiges entre les parties seront soumis à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle le prestataire a son siège social. Le prestataire a en outre le droit d'engager des poursuites à l'encontre du client devant le tribunal légalement compétent.

Août 2018